



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE 2023-046P

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R.123-46,
- Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'Arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** les visites réalisées les 20 juillet 2023 et 10 août 2023 par la commune de Pont-Château,
- Vu** l'arrêté d'autorisation d'ouverture provisoire n° 2023-456T,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** L'exploitant de l'établissement dénommé **Collège Frida Kahlo**, situé **14 rue de la Cadivais** sur la commune de **PONT-CHATEAU**, est autorisé à ouvrir au public le **bâtiment ouest classé en type R-héberg de 5^{ème} catégorie**.
- ARTICLE 2** Les prescriptions relevées et mentionnées en annexe de l'arrêté n° 2023-456T ont été réalisées.
- ARTICLE 3** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera notifié, à l'exploitant, et une copie sera transmise à :
- M. le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique
 - M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
 - M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- ARTICLE 5** Mme le Maire, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PONT-CHATEAU, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Château, le 8/11/23
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET



Prénom - Nom de l'auteur : Madame Danielle CORNET
Qualité de l'auteur : Maire de Pont-Château
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :
- De la transmission au contrôle de légalité le : 10/11/2023
- De la publication ou notification le : 10/11/2023

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20231108-arr2023-046P-AR
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023